



Maryla Goldszal

LOI DE SAUVEGARDE ET AVOCATS EN DIFFICULTÉ : DE BONNES MESURES À ADAPTER DANS UN ESPRIT DE SOLIDARITÉ

Sur les 20 800 avocats que compte l'Ordre de Paris, 110 font à ce jour l'objet d'une assignation en redressement ou en liquidation judiciaire. Un chiffre préoccupant qu'une mise en oeuvre adaptée de la loi de sauvegarde pourrait enrayer.

Le 12 février dernier, l'Association des Avocats Pour un Barreau Pluriel (AAPBP) a organisé, en partenariat avec l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'appel de Paris (EFB), une conférence sur le thème : « quelles solutions alternatives à la liquidation des confrères en difficulté ».

La Commission Sociale de l'Ordre traite à ce jour près de 3 000 dossiers d'avocats en difficulté. Membre de ladite Commission, Maryla Goldszal rappelle les différents moyens de prévention des difficultés des avocats depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2006. A titre individuel, ces derniers peuvent recourir au mandat ad hoc et à la conciliation. Ainsi, le confrère peut d'abord présenter une requête devant le Tribunal de Grande Instance pour voir nommé un mandataire qui l'aidera à régler de simples difficultés. Qu'elles soient juridiques, économiques ou financières, si celles-ci se révèlent plus complexes, l'avocat a désormais, tant qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, la possibilité de recourir à **la procédure de conciliation**, toujours devant le TGI. Ce, afin de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Dans le cas où un accord intervient, cette procédure de **quatre mois**, prorogeable un mois, permet, sous le contrôle de l'Ordre (investi de la fonction de contrôleur par la loi), de **suspendre, le temps de son exécution, toute action en justice et poursuites individuelles**. En outre, Maryla Goldszal rappelle que l'homologation de l'accord a pour effet favorable de **lever l'interdiction d'émettre des chèques** qui aurait été éventuellement posée.

A titre de procédure collective, l'avocat peut désormais bénéficier de la **procédure de sauvegarde**. Cette dernière lui permet de réorganiser son entreprise et de poursuivre son activité. Mais à la différence des sociétés, **le plan élaboré à cette fin le sera pour une durée maximale de dix et non pas de quinze ans**. Maryla Goldszal précise que le non respect éventuel du plan, s'il n'entraîne pas l'annulation de celui-ci, « peut démontrer un état de cessation des paiements ».

Ces nouvelles mesures sont d'autant plus les bienvenues qu'elles peuvent éviter à l'avocat de se retrouver en **liquidation judiciaire. Une interdiction définitive d'exercer pourrait en effet découler de cette dernière**, alors qu'elle est limitée à dix ans pour les chefs d'entreprise. Il importe par conséquent que les nouveaux dispositifs soient mis en oeuvre de manière effective. A cet égard, en cas de non paiement par l'avocat de ses cotisations malgré les accords établis avec les organismes concernés, l'ouverture par l'Ordre d'une **procédure d'« omission financière »** s'avère problématique. Cette mesure, certes facultative pour l'Ordre et non définitive pour l'avocat, peut précipiter les difficultés

du confrère : ne pouvant plus travailler, il se trouve dans l'impossibilité de présenter un plan viable. Maryla Goldszal informe qu'un cas récent, posé dans le cadre d'un redressement judiciaire, a incité l'Ordre à **modifier sa pratique**. Désormais, le bénéficiaire d'une procédure collective, y compris de sauvegarde, peut **demandeur que « l'omission soit rapportée »**, la Commission administrative devant alors se prononcer dans les huit jours. Isabelle Landreau, Secrétaire Générale de l'AAPBP, salue cette évolution. Elle participe selon elle au « mouvement d'adaptation et d'ajustement de la loi, nécessaire à la préservation de l'indépendance et de la déontologie de l'avocat », ce dernier ne se contentant pas de rendre un service commercial.

Au-delà de la prévention, Rabah Hached, Président de l'AAPBP, préconise entre autres solutions concrètes un **accompagnement effectif de l'avocat** : « il faut le convaincre de parler de ses difficultés au plus tôt, pour agir le plus en amont possible, l'Ordre devant mettre à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires. Il convient aussi de renforcer sa formation en management, nombre de Confrères confondant encore fréquemment chiffre d'affaires et bénéfices » (1).

A cet égard, David Boccara, Avocat fiscaliste, « martèle » une ligne de conduite simple pour éviter que les difficultés de l'avocat ne proviennent d'un « malentendu » avec les services fiscaux : « il est impératif de **tenir une comptabilité et de faire les déclarations requises, en toutes circonstances, même en cas de problèmes de trésorerie. En effet, la déclaration permet de « nouer » de façon contradictoire une contestation, elle est l'assise à un commencement de discussion avec le percepteur** ». Sinon, c'est la taxation d'office. L'avocat doit alors identifier son interlocuteur. S'il s'agit du **service du recouvrement**, c'est à dire le Trésor, David Boccara conseille de demander le « **sursis au paiement** », à condition d'être encore dans les délais. Concernant enfin le **service de l'assiette** qui, régi par la Direction Générale des Impôts, présente la particularité de ne pas avoir besoin de juge pour se faire des titres à lui-même, ce qui ouvre des délais, David Boccara est catégorique : « **ce n'est qu'en jouant sur les délais et en apportant la contradiction aux inspecteurs que les dossiers peuvent être gagnés** ».

SB

1) L'Ordre vient de se doter d'un bureau d'information et de prévention des difficultés.